

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N 500
06-000517-108

COUR SUPÉRIEURE
Recours collectifs

PIERRE GAUMOND, résidant et domicilié au
35 Place Charles Le Moyne, app. 6, dans la
ville de Ste-Catherine, district de Longueuil,
province de Québec, J5C 0A2

Requérant

c.

CORPORATION SHOPPERS DRUG MART,
personne morale, ayant son siège social au
243 Consumers Road à Toronto, province de
l'Ontario, M2J 4W8

et

911979 ALBERTA LTD. personne morale,
ayant son siège social au 4500, 855 – 2ND
Street S.W. à Calgary, province de l'Alberta,
T2P 4K7

et

SHOPPERS DRUG MART INC., personne
morale, ayant une place d'affaire au 1400-
1250 boul. René-Lévesque Ouest, ville et
district de Montréal, province de Québec, H3B
5E9

et

PHARMAPRIX INC., personne morale, ayant
son siège social à La Tour de Faubourg, 11^e
étage, 1250 rue Guy, ville et district de
Montréal, province de Québec, H3H 2T4

et

SHOPPERS DRUG MART (LONDON) LIMITED, personne morale, ayant son siège social au 243 Consumers Road à Toronto, province de l'Ontario, M2J 4W8

Intimées

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
(Article 1002 et suivants C.p.c.)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE POUR ET DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, VOTRE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le Requérant demande l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte du groupe composé des personnes décrites ci-après :

« Toutes les personnes physiques résidant au Canada qui, au 1^{er} juillet 2010, étaient membres du programme *Pharmaprix Optimum* ou *Shoppers Optimum* (ci-après le « Groupe») »
2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du Requérant sont les suivants:

PRÉSENTATION DE L'INTIMÉE

- 2.1 La CORPORATION SHOPPERS DRUG MART (ci-après la « Société ») est une entreprise immatriculée constituée selon la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il appert de l'extrait du registre d'Industrie Canada, pièce **R-1**;
- 2.2 La Société est le concédant de licences des pharmacies de détail offrant des services sous la dénomination *Shoppers Drug Mart*^{MD} (*Pharmaprix*^{MD} au Québec);
- 2.3 Le réseau de la Société compte environ 1 219 pharmacies *Shoppers Drug Mart*^{MD}/*Pharmaprix*^{MD} au Canada, tel qu'il appert d'un extrait du rapport annuel 2009 de la Société, pièce **R-2**;

- 2.4 911979 ALBERTA LTD. est une entreprise immatriculée constituée selon la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il appert de l'extrait du registre d'Industrie Canada, pièce **R-3**;
- 2.5 911979 ALBERTA LTD. est propriétaire des marques de commerce *Pharmaprix Optimum Program* et *Shoppers Optimum Program* (ci-après le « programme Optimum ») utilisées dans l'exploitation de l'entreprise de la Société, tel qu'il appert des extraits en liasse du registre de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, pièce **R-4**;
- 2.6 SHOPPERS DRUG MART INC. (ci-après « SDMI ») est une entreprise immatriculée constituée selon la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il appert de l'extrait du registre de Industrie Canada, pièce **R-5**;
- 2.7 PHARMAPRIX INC. (ci-après « Pharmaprix ») est une entreprise immatriculée constituée selon la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il appert de l'extrait du registre d'Industrie Canada, pièce **R-6**;
- 2.8 Pharmaprix concède des licences d'exploitation de toutes les pharmacies Pharmaprix® au Québec;
- 2.9 SHOPPERS DRUG MART (LONDON) LIMITED (ci-après « SDM London ») est une entreprise immatriculée constituée selon la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il appert de l'extrait du registre d'Industrie Canada, pièce **R-7**;
- 2.10 SDM London concède des licences d'exploitation de pharmacies de détail Shoppers Drug Mart en Ontario;
- 2.11 911979 ALBERTA LTD. SDMI, SDM London et Pharmaprix sont des filiales de la Société et appartiennent en propriété exclusive à la Société;
- 2.12 911979 ALBERTA LTD a concédé sous licence à SDMI les marques de commerce utilisées dans l'exploitation de l'entreprise de la Société, laquelle les cède à son tour sous licence aux filiales et aux franchisés;

PRÉSENTATION DU PROGRAMME OPTIMUM

- 2.13 Le programme Optimum est offert dans les magasins *Shoppers Drug Mart*^{MD}, *Pharmaprix*^{MD}, ainsi que dans plusieurs autres magasins autorisés;
- 2.14 Pour participer au programme Optimum, les clients doivent devenir membres en s'inscrivant au programme;

- 2.15 L'inscription au programme s'effectue en complétant un formulaire disponible dans un des magasins autorisés ou en se rendant sur le site internet du programme Optimum, tel qu'il appert d'une copie dudit formulaire en pièce **R-8**;
- 2.16 La collecte d'informations inscrites aux formulaires permet entre autres aux Intimées de faire subséquemment des offres ciblées aux membres du programme Optimum, tel qu'il appert des Modalités des programmes *Pharmaprix Optimum* et *Shoppers Optimum* en liasse, pièce **R-9**;
- 2.17 Le client devenu membre du programme Optimum reçoit une carte portant un numéro unique enregistré à son nom;
- 2.18 L'utilisation de la carte permet d'accumuler des points lorsque les utilisateurs achètent des produits dans les magasins participants;
- 2.19 La valeur des points est l'élément essentiel du contrat pour les consommateurs;
- 2.20 Des points sont émis à raison de dix points pour chaque dollar dépensé, tel qu'il appert de la pièce R-9;
- 2.21 Les points accumulés peuvent subséquemment être échangés contre une réduction sur un achat;
- 2.22 Il est également possible d'obtenir des récompenses supplémentaires par le biais de programmes complémentaires tels que : *Optimum Plus*, *Programme pour bébés v.i.b.*, carte de crédit *Mastercard MBNA Optimum*;
- 2.23 Ce type de programme a une incidence marquée sur le comportement des consommateurs en les fidélisant à l'entreprise;
- 2.24 Le programme Optimum a contribué à la croissance du chiffre d'affaires de la Société, tel qu'il appert d'un extrait du communiqué de presse du 22 juillet 2010 de la Société, pièce **R-10**;
- 2.25 Lorsque les utilisateurs du programme Optimum accumulent des points, la Société impute le coût réel des échanges à son passif, tel qu'il appert de la pièce R-10;

SITUATION DU REQUÉRANT PIERRE GAUMOND

- 2.26 Le Requéant est détenteur d'une carte portant le numéro 603207 600758057;
- 2.27 En date du 1^{er} juillet 2010, la valeur des points accumulés par le Requéant a été modifiée unilatéralement par les Intimées;

- 2.28 En date du 26 juillet 2010, le Requéant avait un solde de 43 580 points, tel qu'il appert du dossier Optimum caviardé du Requéant, pièce **R-11**;

LA RESPONSABILITÉ DES INTIMÉES

- 2.29 Avant le 1^{er} juillet 2010, les Modalités du programme Optimum prévoyaient les échanges de points suivant :

Points requis	Valeur maximale du rabais
7 000	10 \$
15 000	25 \$
30 000	55 \$
40 000	75 \$
75 000	150 \$

tel qu'il appert de la pièce **R-12**;

- 2.30 En date du 1^{er} juillet 2010, les Intimées ont unilatéralement modifié la valeur des échanges de la façon suivante :

Points requis	Valeur maximale du rabais
8 000	10 \$
22 000	30 \$
38 000	60 \$
50 000	85 \$
95 000	170 \$

tel qu'il appert de la pièce **R-9**;

- 2.31 Les Intimées se réservent le droit, à la clause 45 des Modalités du programme Optimum, de « restreindre, interrompre ou modifier tout aspect du programme », et ce, sans préavis, tel qu'il appert de la pièce **R-9**;
- 2.32 L'utilisation de la clause 45 des Modalités des programmes Optimum afin de réduire rétroactivement de la valeur des points est illégale et abusive;
- 2.33 Le Requéant et tous les membres du groupe étaient détenteurs d'une carte Optimum et ont donc subi une réduction illégale de la valeur de leurs points accumulés avant le 1^{er} juillet 2010;
- 2.34 En considération de cette modification unilatérale et illégalement rétroactive, le Requéant et les membres du groupe sont en droit de réclamer des Intimées le rétablissement du barème de pointage indiqué au paragraphe 2.29, c'est-à-dire la valeur des rabais en fonction des points requis tels qu'ils étaient déterminés avant les modifications du 1^{er} juillet 2010 (ci-après : « barème antérieur ») ;

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les Intimées sont:

- 3.1 Chacun des membres du groupe étaient membres du programme Optimum;
- 3.2 En date du 1^{er} juillet 2010, chacun des membres du groupe s'est fait imposer une modification unilatérale et rétroactive à la valeur de leur points accumulés;

4. La composition du groupe rend difficile et peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile* en ce que :

- 4.1 Selon la notice annuelle de la Société pour l'exercice terminé le 2 janvier 2010, il y aurait 9,7 millions d'utilisateurs au Canada du programme Optimum, tel qu'il appert de l'extrait de ladite notice, pièce **R-13**;
- 4.2 Les membres du groupe sont dispersés dans plusieurs régions du Canada;
- 4.3 Dans ces circonstances, il est difficile, peu pratique, voire impossible, d'obtenir un mandat individuel de chacune de ces personnes ou de procéder par voie de jonction de parties;
- 4.4 Le recours collectif est la seule procédure appropriée dans les circonstances pour que les membres du groupe puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs;

5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux Intimées et que votre Requérant entend faire trancher par le recours collectif sont:

- 5.1 Le contrat entre les parties est-il synallagmatique?
- 5.2 Le contrat entre les parties en est-il un d'adhésion?
- 5.3 La modification de la valeur des points constitue-t-elle une modification d'un élément essentiel du contrat?
- 5.4 La modification unilatérale d'un élément essentiel va-t-elle à l'encontre de l'obligation de bonne foi des Intimées?

- 5.5 La modification unilatérale de la valeur des points du contrat d'adhésion par l'application de la clause 45 des Modalités des programmes Optimum est-elle abusive?
- 5.6 Les Intimées avaient-elles le droit de modifier rétroactivement la valeur des points accumulés par les membres?
- 5.7 Dans la négative, les membres sont-ils en droit de demander le rétablissement du barème antérieur pour les points accumulés avant le 1^{er} juillet 2010?;

6. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres du groupe consistent à :

- 6.1 Déterminer le quantum du rétablissement du barème antérieur pour les points accumulés avant le 1^{er} juillet 2010 pour chacun des membres du groupe;

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe :

- 7.1 Le recours collectif est la seule procédure qui permet à tous les membres du groupe d'obtenir accès à la justice;

8. La nature du recours que le Requéant entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

- une action en dommages fondée sur la responsabilité contractuelle des Intimées dans le cadre d'une modification unilatérale et illégalement rétroactive d'un contrat d'adhésion;

9. Les conclusions que le Requéant recherchent contre les Intimées sont :

ACCUEILLIR la requête en autorisation d'exercer un recours collectif du Requéant et des membres du groupe contre les Intimées;

CONDAMNER les Intimées à rétablir le barème antérieur pour les points accumulés par le Requéant et les membres du groupe avant le 1^{er} juillet 2010;

ORDONNER le recouvrement collectif du rétablissement de la valeur du rabais en fonction des points requis tels qu'ils étaient déterminés avant les modifications du 1^{er} juillet 2010;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal pourra déterminer et qui sera dans l'intérêt des membres du groupe;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'experts et d'avis;

10. Le Requéran demande que le statut de représentant lui soit attribué;

10.1. Monsieur Gaumond est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'il entend représenter, le tout pour les raisons suivantes :

10.1.1 Le Requéran s'intéresse activement à la présente affaire et entreprend des démarches positives pour le compte de tous les membres du groupe qu'il entend représenter;

10.1.2 Le Requéran est disposé à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour Supérieure que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs;

10.1.3 Le Requéran est disposé à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe qui se feront connaître et à les tenir informés;

10.1.4 Le Requéran est disposé à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des membres du groupe qu'il entend représenter et il est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe;

10.1.5 Le Requéran a la capacité et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les membres du groupe;

10.1.6 Pour les fins de la présente requête, le Requéran est représenté par un cabinet d'avocats spécialisé en recours collectif, qui a une grande expérience dans ce domaine;

10.1.7 Le Requéran est de bonne foi et entreprend des procédures en recours collectif dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis;

11. Le Requéran propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour les raisons suivantes:

11.1 Certaines des Intimées ont des places d'affaire à Montréal;

- 11.2 Le Requérant réside à proximité de Montréal et y travaille;
- 11.3 La majorité des membres du groupe du Québec réside dans la région de Montréal;
- 11.4 Les procureurs à qui le Requérant a confié le présent recours collectif ont leur cabinet dans le district de Montréal où ils exercent leur profession;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

- *une action en dommages fondée sur la responsabilité contractuelle des Intimées dans le cadre d'une modification unilatérale et illégalement rétroactive d'un contrat d'adhésion;*

ATTRIBUER à Monsieur Pierre Gaumond le statut Requérant aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte du groupe formé des personnes physiques ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques résidant au Canada qui, au 1^{er} juillet 2010, étaient membres du programme Pharmaprix Optimum ou Shoppers Optimum (ci-après le « Groupe») »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- *Le contrat entre les parties est-il synallagmatique?*
- *Le contrat entre les parties en est-il un d'adhésion?*
- *La modification de la valeur des points constitue-t-elle une modification d'un élément essentiel du contrat?*
- *La modification unilatérale d'un élément essentiel va-t-elle à l'encontre de l'obligation de bonne foi des Intimées?*
- *La modification unilatérale de la valeur des points du contrat d'adhésion par l'application de la clause 45 des Modalités des programmes Optimum est-elle abusive?*

- *Les Intimées avaient-elles le droit de modifier rétroactivement la valeur des points accumulés par les membres?*
- *Dans la négative, les membres sont-ils en droit de demander le rétablissement du barème antérieur pour les points accumulés avant le 1^{er} juillet 2010?*

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la requête en autorisation d'exercer un recours collectif du Requérent et des membres du groupe contre les Intimées;

CONDAMNER les Intimées à rétablir le barème antérieur pour les points accumulés par le Requérent et les membres du groupe avant le 1^{er} juillet 2010;

ORDONNER le recouvrement collectif du rétablissement du barème antérieur pour les points accumulés avant le 1^{er} juillet 2010;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal pourra déterminer et qui sera dans l'intérêt des membres du groupe;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'experts et d'avis;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

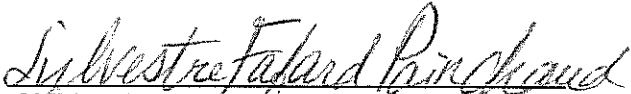
ORDONNER la publication de l'Avis aux membres rédigé selon les termes indiqués ci-après, le tout dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente requête et ce, par communiqué de presse par le Requérent, par courriel ou par courrier aux membres par les Intimées, sur le site web des Intimées, dans les quotidiens *Globe and Mail*, *National Post*, *La Presse* et la *Gazette* et dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du Juge pour l'entendre;

ORDONNER au Greffier de cette Cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision du Juge en chef, au Greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais de publication des avis.

Montréal, le 28 juillet 2010


SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD
Procureurs du Requéant

AVIS DE PRÉSENTATION

A :

**CORPORATION SHOPPERS
DRUG MART**
243 Consumers Road
Toronto (Ontario) M2J 4W8

911979 ALBERTA LTD
4500, 855 – 2ND Street S.W
Calgary (Alberta) T2P 4K7

SHOPPERS DRUG MART INC.
1400-1250 boul. René-Lévesque
Ouest
Montréal (Québec) H3B 5E

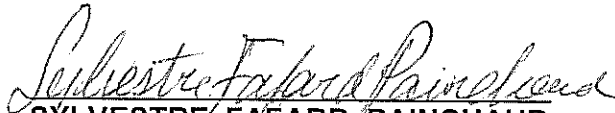
PHARMAPRIX INC.
La Tour de Faubourg
11^e étage
1250 rue Guy
Montréal (Québec) H3H 2T4

**SHOPPERS DRUG MART
(LONDON) LIMITED**
243 Consumers Road
Toronto (Ontario) M2J 4W8

PRENEZ AVIS que la présente *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif* sera présentée devant l'un des Honorables Juges de la Cour Supérieure, siégeant en division de pratique pour et dans le district de Montréal, à une date et heure qui conviendra à cette honorable Cour de fixer, au Palais de Justice de Montréal 1, rue Notre-Dame est à Montréal.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 28 juillet 2010


SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD
Procureurs du Requérant